

EXONÉRATION DE LA MONÉTISATION DE JOURS DE RTT

De manière dérogatoire au droit commun, l'article 5 de la loi de finances rectificative d'août 2022 permet au salarié, sur sa demande et en accord avec son employeur, de renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises au titre des périodes postérieures au 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Les rémunérations versées à ce titre ouvrent droit au bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite annuelle de 7 500 €.

Ne sont concernées que les journées ou demi-journées, soit acquises en application d'un dispositif de jours de repos conventionnels obtenus au titre des articles L.3121-41 à L.3121-47 du Code du travail sur une période supérieure à la semaine, soit de RTT acquis en application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail.

En revanche, sont exclus les jours de repos des salariés embauchés au « forfait jour » et les jours déposés sur un compte épargne-temps.

Sources :

- ✚ Article 5 de la loi de finance rectificative du 16 août 2022
- ✚ Article 8 de la loi de finance du 14 février 2025
- ✚ Article 81 quater du Code général des impôts

<https://my.svp.com/>